

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE N° 18-26
Le maire de la Commune de Montségur

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DU JEUDI 30 JUILLET 2026 8H00 AU LUNDI 03 AOÛT 2026 18H00.

FÊTE DU VILLAGE 2026 PARKING P2 (PAJ)

Le Maire de Montségur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et R417.12, L325-1 ;

VU le courrier préfectoral du 26 juin 2026 relatif à la posture VIGIPIRATE "Vigilance renforcée" en vigueur à compter du 22 juin 2026 ;

VU la demande formulée par l'association « Comité des animations de Montségur » pour l'organisation de la fête du village ;

Considérant que la manifestation « Fête du village » nécessite qu'une partie parking P2 soit temporairement inaccessible aux véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking P2 de la commune (Zone rouge de l'annexe) :

Du jeudi 30 juillet 2026 à 8 heures au lundi 03 août 2026 à 18 heures.

Pour des raisons de sécurité et d'accès au lieu de fête, tous les véhicules dits « ventouse », remorques et véhicules, seront retirés sur l'ensemble du parking P2. Pour les voitures qui demeurent stationner plus de 7 jours sur le parking, conformément à la réglementation du code de la route article R417-12 et L325-1 relatif à l'esthétique des paysages et sites classés, une demande d'enlèvement des véhicules sera faite.

ARTICLE 2.

Durant la tenue de cet événement, **seuls les véhicules des organisateurs pourront stationner** au parking P2 en zone réservée (Zone rouge du plan annexé) ;

ARTICLE 3.

L'organisateur de la fête, l'association, veillera à **laisser un chemin d'accès au terrain des ayants droit** (propriétaires fonciers du ROC DE BARAL) et une zone de stationnement touristique (Zone verte du plan annexé)

ARTICLE 4.

Conformément à la posture VIGIPIRATE "Vigilance renforcée" en vigueur à compter du **22 juin 2026**, conformément au **courrier préfectoral du 29 juin 2026** :

- L'association doit **afficher les pictogrammes "VIGIPIRATE – VIGILANCE RENFORCEE"** (ci-joint à l'arrêté) à l'entrée des espaces accueillant du public.



- Des **barrières physiques et si nécessaire un véhicule** devront être disposés **aux points d'entrée et de sortie des zones réservés des parkings P2** afin de **bloquer l'accès aux véhicules extérieurs**
- Une vigilance particulière est requise sur les flux de circulation, l'utilisation des véhicules et l'accès aux installations.

ARTICLE 5.

Le pétitionnaire, l'association, laissera une **zone libre pour l'intervention des services d'incendie et de secours**, aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place de signalisation fournie par la municipalité et veillera à la sécurité de l'évènement (Annexe) ;

ARTICLE 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.

M. le Maire de la commune de Montségur, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lavelanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montségur, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ





	Zone réservée à la fête - interdit aux véhicules		Barrières de sécurité
	Zone réservée aux secours		
	Zone autorisée de parking touristique et de passage aux ayant droits		